



COUR MARTIALE

Référence : *R c Bean*, 2011 CM 2015

Date : 20110620

Dossier : 201069

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Gagetown
Oromocto (Nouveau-Brunswick), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Ex-Soldat M. E. Bean, contrevenant

En présence du Capitaine de frégate P. J. Lamont, J.M.

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

[1] M. Bean, ayant accepté et inscrit vos plaidoyers de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, à savoir un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline, et au troisième chef d'accusation, à savoir d'avoir altéré un document militaire dans l'intention d'induire en erreur, la cour vous déclare maintenant coupable du premier et du troisième chefs d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant de déterminer votre peine. Pour ce faire, j'ai tenu compte des principes de la détermination de la peine qu'appliquent les cours ordinaires de juridiction criminelle du Canada ainsi que les cours martiales. J'ai également pris en compte les faits de l'espèce, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des circonstances, et les autres documents déposés au cours de l'audience, ainsi que les plaidoiries des avocats de la poursuite et de la défense.

[3] Les principes de détermination de la peine guident la cour dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de fixer une peine adéquate et adaptée à chaque cas. La peine doit correspondre à la gravité de l'infraction, à l'attitude blâmable et au degré de responsabilité de son auteur ainsi qu'à sa moralité. La cour prend en compte les peines prononcées par les autres tribunaux dans des affaires similaires, non parce qu'elle respecte aveuglément les précédents, comme l'a fait remarquer l'avocat de la poursuite, mais parce que le sens commun de la justice veut qu'elle juge de façon similaire les affaires similaires. Néanmoins, lorsqu'elle détermine la peine, la cour tient compte des nombreux facteurs qui distinguent chaque affaire dont elle est saisie, tant les circonstances aggravantes susceptibles de justifier une peine plus sévère que les circonstances atténuantes susceptibles de justifier une peine moins sévère.

[4] Les buts et les objectifs de la détermination de la peine ont été exposés de diverses manières dans de nombreuses affaires antérieures. En règle générale, ils concernent la nécessité de protéger la société, y compris, bien entendu, les Forces canadiennes, en favorisant le développement et le maintien d'une collectivité juste, paisible, sûre et respectueuse de la loi. Fait important, dans le contexte des Forces canadiennes, ces objectifs incluent le maintien de la discipline, cette habitude d'obéir si nécessaire à l'efficacité d'une force armée. Ces buts et ces objectifs comprennent aussi la dissuasion individuelle, pour éviter toute récidive du contrevenant, et la dissuasion générale, pour éviter que d'autres ne soient tentés de suivre son exemple. La peine a aussi pour objet d'assurer la réinsertion sociale du contrevenant, de promouvoir son sens des responsabilités, ce que je considère particulièrement important en l'espèce, ainsi que de dénoncer les comportements illégaux. Il est normal qu'au cours du processus permettant d'arriver à une peine juste et adaptée à chaque cas, certains de ces buts et objectifs l'emportent sur d'autres, mais il importe de les prendre tous en compte; une peine juste et adaptée est une sage combinaison de ces buts, adaptée aux circonstances particulières de l'espèce.

[5] Comme je vous l'ai dit lorsque vous avez présenté vos plaidoyers de culpabilité, l'article 139 de la *Loi sur la défense nationale* prévoit les différentes peines qu'une cour martiale peut infliger. Ces peines sont limitées par la disposition de la loi qui crée l'infraction et prévoit une sanction maximale. Un contrevenant fait l'objet d'une seule sentence, qu'il soit déclaré coupable d'une seule infraction ou de plusieurs, mais la sentence peut prévoir plusieurs peines. Un principe important veut que la cour inflige la peine la moins sévère permettant de maintenir la discipline. Pour déterminer la peine en l'espèce, j'ai tenu compte des conséquences directes et indirectes sur l'accusé des déclarations de culpabilité et de la sentence que je m'appête à prononcer.

[6] Les faits de la présente affaire sont simples. Alors qu'il faisait l'objet d'une peine infligée au procès sommaire, à savoir une consignation à la caserne pendant une période de 14 jours, le contrevenant était tenu par l'ordre permanent 5.4.2 de la base des Forces canadiennes de ne pas quitter le périmètre de la base. Néanmoins, le 10 septembre 2010, soit la date indiquée au premier chef d'accusation, le contrevenant a quitté la base pendant quelques heures pour aller prendre un verre dans un bar d'Oromocto. Environ six mois plus tard, le 18 mars 2011, il s'est présenté au travail en

après-midi et a fourni à ses supérieurs une fiche médicale qu'il a altérée en changeant l'heure inscrite pour laisser croire qu'il se trouvait au Centre des services de santé à compter de 07 h 10 alors qu'il y a été enregistré à 11 h 10.

[7] Compte tenu des faits, les avocats recommandent conjointement une réprimande et une amende de 800 \$. Comme l'ont souligné les avocats, la détermination de la peine revient bien entendu à la cour, mais lorsque, comme en l'espèce, les avocats des parties s'accordent sur la peine à infliger, leur recommandation a beaucoup de poids pour la cour. Les cours d'appel du Canada, y compris la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *Soldat Chadwick Taylor*¹, à laquelle a fait référence l'avocat de la poursuite au cours de sa plaidoirie, ont établi que la cour qui prononce la peine devrait accepter la recommandation conjointe des avocats, à moins que la peine recommandée ne soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle ne soit contraire à l'intérêt public.

[8] En l'espèce, j'ai tenu compte des circonstances aggravantes et des circonstances atténuantes des infractions et du contrevenant auxquelles ont fait références les avocats au cours de leurs plaidoiries. Il semble que dans une courte carrière militaire qui a commencée en septembre 2009 et qui a pris fin le mois dernier, lorsqu'il a été libéré des Forces canadiennes pour un motif défavorable, le contrevenant a été déclaré coupable de cinq infractions d'absence sans permission et d'une infraction de commission d'un acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Les infractions reprochées en l'espèce sont en général de la même nature, à savoir qu'elles semblent refléter l'intention du contrevenant de se dérober à ses tâches en tant que membre des Forces canadiennes et de falsifier ainsi des documents afin d'induire en erreur ses supérieurs.

[9] Ces conclusions démontrent amplement que le contrevenant est totalement inapte pour le service militaire. J'estime que le contrevenant est probablement arrivé lui-même à cette conclusion. Compte tenu des circonstances de la présente affaire et de la situation du contrevenant, je ne saurais affirmer que la recommandation des avocats est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle est contraire à l'intérêt public, et, par conséquent, j'accepte la recommandation conjointe.

[10] M. Bean, veuillez vous lever.

POUR CES MOTIFS LA COUR :

[11] Vous **CONDAMNE** à une réprimande et une amende de 800 \$, payable par versements mensuels de 80 \$ à partir du 1^{er} juillet 2011 et pour les dix mois suivants. Les versements seront effectués par chèque ou traite bancaire, à l'ordre du Receveur général du Canada, et seront transmis par courrier recommandé au bureau des Poursuites militaires régionales, Région de l'Atlantique, au 6080 Young Street, bureau 506, Halifax (Nouvelle-Écosse), B3K 5L2.

Avocats :

¹ 2008 CMAC 1

Major P. Rawal, Directeur des poursuites militaires
Procureur de Sa Majesté la Reine

Lieutenant-colonel T. Sweet, Direction du service d'avocats de la défense
Avocat de l'Ex-Soldat M. E. Bean